



ARRÊTÉ N° 2025_A088

Autorisation d'occupation du domaine public
Installation d'un barnum pour spectacle temporaire
de marionnettes avec mascotte
Parking – rue Joachim du Bellay
Aix-en-Othe

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment les dispositions relatives aux établissements de type CTS,

Vu la demande en date du **18/06/2025** par M. Patrick VERCRUYSSSE le gérant du spectacle de marionnettes avec mascotte,

Vu le dossier technique fourni à l'appui de la demande,

Considérant que le barnum est destiné à accueillir un public inférieur à 50 personnes par séance,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'installation d'un barnum de dimensions 10 mètres par 10 mètres, à usage de spectacle de marionnettes avec mascotte, est autorisée sur le domaine public, sur le parking Place Joachim du Bellay à Aix-en-Othe :

Du mardi 1^{er} juillet 2025 08h00 au mercredi 2 juillet 2025 18h00.

ARTICLE 2 :

Le barnum est destiné à accueillir un public de **moins de 50 personnes par représentation**. L'exploitant s'engage à ne pas dépasser cette jauge.

ARTICLE 3 :

L'exploitant installera son barnum sur l'emplacement qui lui est attribué et selon les modalités indiquées par la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis.

Cette autorisation précaire et révoquable est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain et des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'exploitant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'exploitant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de l'espace public concédé, de l'activité commerciale qui est exercée, des personnes accueillies et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

ARTICLE 4 :

La caravane, les deux camions ainsi que les deux remorques seront stationnés sur le parking rue Joachim du Bellay.

Aucun écoulement d'eau à même le sol ne sera toléré.

ARTICLE 5 :

L'exploitant devra veiller au strict respect des prescriptions de sécurité applicables aux établissements de type CTS (chapiteaux, tentes et structures itinérantes), notamment celles prévues à l'article CTS 37 du règlement de sécurité des ERP.

ARTICLE 6 :

Toute occupation privative du domaine public donne lieu à l'acquittement d'une redevance. Son montant est fixé par délibération du Conseil municipal, réévalué annuellement. La redevance sera facturée selon la délibération des tarifs en vigueur.

La facturation est réalisée sous la forme d'un titre transmis par le Service Gestion Comptable de Troyes.

La redevance est due au nombre de jours d'exploitation définie à l'article 1.

La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire, par voie postale ou électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- M. Patrick VERCRUYSSSE, gérant du spectacle de marionnettes avec mascotte,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Aix-en-Othe,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Aix-en-Othe,
- Monsieur le Président du SICGTS
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux,

Fait à Aix-en-Othe, commune déléguée d'Aix-Villemaur-Pâlis,

le 19 juin 2025

Le Maire,



Séverine DELSERT BROQUET